Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec

Rouyn-Noranda, le 17 juillet 2015

## CERTIFICAT D'AUTORISATION Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-320 Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf.:

7610-10-01-80985-00

401271624

Objet:

Exploitation d'une sablière (ct Douay) - Site 32E09-022

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 mai 2015, reçue le 15 mai 2015 et complétée le 15 juillet 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 79 400 m² et à excaver de 70 000 m².

L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 5 m et 15 m respectivement. Ce certificat d'autorisation est valide jusqu'au 17 juillet 2025.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17):

A	708 543 m E	5 490 904 m N
В	708 872 m E	5 490 904 m N
C	708 920 m E	5 490 653 m N
D	708 732 m E	5 490 696 m N
E	708 684 m E	5 490 696 m N
F	708 543 m E	5 490 654 m N

N/Réf.: 7610-10-01-80985-00

401271624

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 11 mai 2015, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière localisée dans le canton Douay, à laquelle est joint :
  - o Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, signé le 11 mai 2015 par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/JFD/jb

Anick Lavoie

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec